## Informations de base 2006/2152(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel Compétences d'exécution conférées à la Commission, comitologie. Déclaration interinstitutionnelle Modification Décision 1999/468/EC 1998/0219(CNS) Subject 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité,

comitologie

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond Rapporteur(e) nom		Rapporteur(e)		Date de nomination
			22/02/2006		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil  Affaires générales	Réunions 2743		Date 2006-07-17	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/2006	Publication du document de base non-législatif	10125/2006	Résumé
03/07/2006	Vote en commission		
03/07/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0237/2006	
04/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/07/2006	Débat en plénière	<u>@</u>	
06/07/2006	Décision du Parlement	T6-0309/2006	Résumé
06/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2152(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel

Modifications et abrogations	Modification Décision 1999/468/EC 1998/0219(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/6/38317

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.349	27/06/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0237/2006	03/07/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0309/2006	06/07/2006	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		nce	Date	Résumé
Document de base non législatif		/2006	28/06/2006	Résumé

Acte final	
Acte non contraignant 52006XX1021 JO C 255 21.10.2006, p. 0001	Résumé

## Compétences d'exécution conférées à la Commission, comitologie. Déclaration interinstitutionnelle

2006/2152(ACI) - 06/07/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Richard **CORBETT** (PSE, UK), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission des affaires constitutionnelles et soutient pleinement l'accord interinstitutionnel négocié avec la Commission et le Conseil sur les compétences d'exécution conférées à la Commission.

Ce faisant, il approuve tel quel l'accord interinstitutionnel sous forme de déclaration commune des trois institutions (et dont le résumé figure dans le document de base non législatif daté du 28/06/2006), lequel porte sur la mise en place d'une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle. Cette nouvelle procédure donne au Parlement européen, à parité avec le Conseil, le droit de contrôler les mesures dites « quasi législatives » de mise en œuvre d'un acte adopté selon la procédure de codécision ou de rejeter de telles mesures.

L'accord reprend en particulier tous les actes devant faire l'objet d'une adaptation au vu de la nouvelle procédure comitologique (se reporter au résumé du document de base non législatif).

Á noter que dans un amendement PPE-DE approuvé en Plénière par 313 voix pour, 248 contre et 20 abstentions, le Parlement demande également que l'accord interinstitutionnel tienne compte de sa résolution du 5 février 2002 sur la mise en œuvre de la législation dans le cadre des services financiers

## Compétences d'exécution conférées à la Commission, comitologie. Déclaration interinstitutionnelle

OBJECTIF : faire une déclaration sur la conclusion d'un nouvel accord interinstitutionnel portant sur la «procédure de réglementation avec contrôle».

ACTE : Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à la décision du Conseil du 17 juillet 2006 modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

CONTENU : le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont fait une déclaration dans laquelle ils se félicitent de l'adoption prochaine d'une décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. L'inclusion dans la décision de 1999 d'une nouvelle procédure, dénommée «procédure de réglementation avec contrôle», permettra au législateur d'avoir un contrôle sur l'adoption des mesures «quasi-législatives» de mise en œuvre d'un acte adopté en codécision.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission soulignent, que dans le cadre du traité actuel, cette décision apportera une solution horizontale et satisfaisante aux demandes du Parlement européen visant à contrôler la mise en œuvre des actes adoptés en codécision.

Le Parlement européen et le Conseil reconnaissent que les principes de bonne législation requièrent que les compétences d'exécution soient conférées à la Commission sans limitation de durée. Toutefois, lorsqu'il est nécessaire de procéder à une adaptation dans un délai déterminé, le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment qu'une clause demandant à la Commission de présenter une proposition de révision ou d'abrogation des dispositions relatives à la délégation de compétences d'exécution pourrait renforcer le contrôle exercé par le législateur.

Cette nouvelle procédure s'appliquera, dès son entrée en vigueur, aux mesures quasi-législatives prévues dans des actes qui seront adoptés selon la procédure de codécision, y inclus celles prévues dans les actes qui seront adoptés à l'avenir dans le domaine des services financiers (ex. : actes «Lamfalussy»). En revanche, pour qu'elle soit applicable aux actes adoptés en codécision déjà en vigueur, ces actes devront être adaptés conformément aux procédures applicables, afin de remplacer la procédure de réglementation visée à l'article 5 de la décision 1999/468/CE par la procédure de réglementation avec contrôle, chaque fois qu'il s'agit de mesures relevant de son champ d'application.

Dans ce but, la Commission indique qu'elle présentera, au Parlement européen et au Conseil, des propositions de modification de **25 actes législatifs** dont la liste figure à la déclaration, en vue d'y introduire la procédure de réglementation avec contrôle et, par conséquent, d'abroger lorsqu'elles existent, les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

La déclaration indique que le Parlement européen et le Conseil veilleront à ce que ces propositions soient adoptées dans les délais les plus brefs.

## Compétences d'exécution conférées à la Commission, comitologie. Déclaration interinstitutionnelle

2006/2152(ACI) - 28/06/2006 - Document de base non législatif

OBJECTIF: conclure un nouvel accord interinstitutionnel portant sur la « procédure de réglementation avec contrôle ».

CONTENU : Le présent projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission porte sur les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission et plus spécifiquement sur l'inclusion dans la décision de 1999 de modalités spécifiques d'exécution pour la nouvelle procédure « de réglementation avec contrôle ». Celle-ci permettra au législateur d'avoir un contrôle sur l'adoption des mesures "quasi-législatives" de mise en œuvre d'un acte adopté en codécision.

Dans une déclaration commune de ces trois institutions, il est mentionné que, dans le cadre du traité actuel, cette décision devrait apporter une solution horizontale et satisfaisante aux demandes du Parlement européen visant à contrôler la mise en œuvre des actes adoptés en codécision. De même, tant le Parlement européen que le Conseil reconnaissent que les compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission sans limitation de durée. Toutefois, lorsqu'il est nécessaire de procéder à une **adaptation dans un délai déterminé**, le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment qu'une clause demandant à la Commission de présenter une proposition de révision ou d'abrogation des dispositions relatives à la délégation de compétences d'exécution **pourrait renforcer le contrôle exercé par le législateur**.

Cette nouvelle procédure s'appliquera, dès son entrée en vigueur, aux mesures « quasi législatives » prévues dans des actes qui seront adoptés selon la procédure de codécision, y inclus celles prévues dans les actes qui seront adoptés à l'avenir dans le domaine des services financiers (actes dits "Lamfalussy"). En revanche, pour qu'elle soit applicable aux actes adoptés en codécision déjà en vigueur, ces actes devraient être adaptés conformément aux procédures applicables, afin de remplacer la procédure de réglementation visée à l'article 5 de la décision 1999/468/CE, par la procédure de « réglementation avec contrôle », chaque fois qu'il s'agit de mesures relevant de son champ d'application.

En conséquence, le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment que les actes suivants devraient faire l'objet d'une adaptation :

- Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires;
- Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la refonte de la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit;
- Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la refonte de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;
- Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil;
- Règlement 562/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen);
- Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil ;

- Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92 /49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers;
- Règlement 396/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil;
- Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE:
- Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22 /CEE du Conseil :
- Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE;
- Règlement 1829/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ;
- Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
- Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché);
- Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
- Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques;
- Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;
- Règlement 1606/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;
- Directive 2001/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés;
- Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain;
- Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil;
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau :
- Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage;
- Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Dans ces circonstances, la Commission a indiqué qu'elle présenterait dans les plus bref délais au Parlement européen et au Conseil des propositions de modification des actes visés ci-dessus, en vue d'y introduire la procédure de réglementation avec contrôle et d'abroger les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

Ces nouveaux actes devraient être adoptés rapidement.